

Arrêt

n° 140 973 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité serbe, et Elma ETEMOVIC, qui déclare être de nationalité bosnienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. PEETERS loco Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 17 octobre 2013, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées de la requête introduite le 18 novembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 30 septembre 2014.

2.2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 85.619 du 3 août 2012, et arrêt n° 85.620 du 3 août 2012). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments. Elles déposent à l'appui de cette nouvelle demande : un certificat du service « Emploi » du canton de Sarajevo daté du 7 août 2013, un certificat du service de protection sociale et médicale des réfugiés et personnes déplacées, délivré le 7 août 2013, et un certificat du fond Republicain de l'assurance médicale en Serbie.

2.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à réaffirmer qu'elles sont victimes de discriminations, et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse

sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-que l'attestation du service emploi établit que la seconde partie requérante était sans emploi durant une certaine période, et a eu droit à une compensation financière et une assurance médicale, durant un certain temps ;

-que, par ailleurs, en ce que ce document atteste du droit au bénéfice d'une assurance médicale dans le chef de la seconde partie requérante, il entre, sur ce point, en contradiction avec les déclarations de la première partie requérante, selon lesquelles cette dernière n'avait pas droit à une couverture médicale ;

-que le document émanant du service de protection sociale et médicale de Sarajevo atteste que la seconde partie requérante n'est pas inscrite auprès de ce service, afin d'obtenir les allocations familiales pour l'un de ses enfants, et non pas que la seconde partie requérante n'avait pas droit à ces allocations familiale pour cet enfant, ainsi que la première partie requérante le déclarait ;

-que le document du Fond Républicain de l'assurance médicale atteste, tout au plus, du fait que la première partie requérante n'est pas assurée auprès de cette filiale, et qu'elle ne possède pas de numéro personnel d'assurance.

En ce qu'en termes de requête, les parties requérantes invoquent que « les requérants veulent bien remarquer qu'ils ne peuvent pas obtenir de couverture médicale pour leur fille. Ce qui n'est pas recherché par le CGRA », le Conseil renvoie au constat repris ci-dessus, portant sur le document du service de protection sociale et médicale, et constate qu'aucun élément ne vient donc étayer cette affirmation. Il rappelle, en tout état de cause, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'agissant du développement de la requête dans lequel les parties requérantes invoquent, sans autre précision, craindre des représailles en raison de leur relation inter-ethnique, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations qu'elles ont faites, dans le cadre de leurs nouvelles demandes, que la seule crainte pouvant s'apparenter à une « crainte de représailles en raison de leur relation inter-ethnique », telle qu'évoquée dans la requête, est celle qu'elles invoquent à l'égard de la famille de la seconde partie requérante, laquelle se serait montrée menaçante depuis leur union. Le Conseil observe cependant que cet élément a déjà été invoqué à l'appui des premières demandes d'asile introduites par les parties requérantes, lesquelles se sont clôturées par les arrêts du Conseil précités, qui sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Il constate, par ailleurs, s'agissant de cette crainte, que les parties requérantes n'ont présenté, à l'appui de leurs nouvelles demandes, aucun nouvel élément susceptible d'étayer celle-ci. Rien ne justifie donc une autre décision que celle prise précédemment, quant à ce.

Enfin, en réponse au moyen pris de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le Conseil entend souligner que, ainsi qu'il ressort de la lecture des différents constats sus énoncés, les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à considérer que les parties requérantes n'ont présenté aucun élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité pour celles-ci de prétendre à la reconnaissance comme réfugiées ou à la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Les constats rappelés *supra*, demeurant dès lors entiers, privent ces documents de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure à l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont les parties requérantes l'avaient déjà saisi dans le cadre de leurs demandes d'asile antérieures, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant au développement de la requête évoquant la situation sécuritaire dans le pays d'origine des parties requérantes, le Conseil relève que cette invocation n'est étayée par aucun élément ; les parties requérantes se contentant, en effet, d'énoncer que « il y a plusieurs organisations des droits de l'homme qui confirment que la situation est encore très dangereuse en Bosnie et la Serbie ». En toute état de

cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 18 novembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY